

PLAN LOCAL D'URBANISME

Plan de zonage - Commune Nord

Echelle : 1 / 5 000



Année de : 2017/2026
Mise à jour : 07/2023
Modifié par :
Modifié le :
Modifié par :
Modifié le :

Vu pour être approuvé
en date du :
Vu pour être approuvé
en date du :



- Ua Zone d'habitat assez dense et ancienne du centre-bourg
Uj Zone à dominante d'habitat sans caractère marqué
Uc Zone d'activités à dominante commerciale et artisanale
Ud Zone correspondant à l'installation de Stockage de Déchets Inertes (SDOI) de l'Epine
Ue Zone à équipements publics culturels ou de sports et de loisirs
Uf Zone d'habitat futur à court et moyen terme (desservie)
Ug Zone d'habitat futur (non suffisamment desservie)
Uaui Zone à vocation d'activités
Uaui? Zone à vocation d'équipements d'intérêt collectif
Ua Zone agricole
As Zone agricole, à l'exclusion de constructions agricoles type installations classées ou règlement sanitaire départemental
Asn Zone réservée à l'unité de traitement des eaux usées
N Zone naturelle protégée pour ses intérêts écologiques, paysagers, patrimoniaux ou milieux récepteurs réguliers des eaux pluviales
Nc Zone d'équipements légers de loisirs
Nd Zone correspondant à l'ancienne décharge de l'Epine
Ndi Hammaux ou lieux-dits situés en dehors du bourg et localisés en zone N
Nih Hammaux ou lieux-dits situés en dehors du bourg et localisés en zone N
Nin Secteur dans lequel la construction nouvelle est subordonnée à la démolition des bâtiments existants
Np Zones humides
Np? Hammaux ou lieux-dits marqués par son caractère d'intérêt patrimonial, architectural et/ou paysager

- Arrière bâtiment agricole d'intérêt architectural ou patrimonial en zone agricole pouvant faire l'objet de changement de destination
Bâtiment ou site d'intérêt architectural, patrimonial et paysager doit être préservé (art. L.123-1-7° CU)
Petit patrimoine à préserver (art. L.123-1-7° CU)
Entité archéologique
Merges de recul s'imposant aux constructions (cf. reculs précisés dans le règlement écrit)
Espace boisé classé
Espace boisé à préserver (art. L.123-1-7° CU)
Haies ou alignements d'arbres / arbres à préserver (art. L.123-1-7° CU)
Conditions d'aménagement des zones 1AUa :
Principe d'accès à la zone AUa (dans une marge de 10 mètres de part et d'autre de la haie)
Possibilité d'extension de voirie à intégrer au projet d'aménagement
Liaison pédestre à réaliser ou à intégrer à la desserte du secteur
Espace tampon végétal à traiter de manière paysagère ou à planter
Emplacement réservé pour voies et ouvrages public ou installations d'intérêt général avec numéro respectif d'opération (cf. liste des emplacements réservés)
Liste des emplacements réservés
Numero des emplacements Dénomination Collectivité Surface appropriative bénéficiaire en m²
1. Rectification de voirie Commune 1 520 m²
2. Extension de l'unité de traitement des eaux usées Commune 18 304 m²
3. Entretien et entretien de voirie Commune 2 549 m²

commune de Questembert

